

DIRECTIVE

DIRECTIVE D'ACHAT DE VÊTEMENTS SPÉCIAUX - PERSONNEL ENSEIGNANT	DATE : 11 novembre 2025 SECTION : Directive NUMÉRO : D302 PAGES : 4
ADOPTION : Comité de direction	MODIFICATIONS : CD_12 juin 2013 CD_9 août 2016 CD_11 novembre 2025
DESTINATAIRES : Tout le personnel enseignant	

1. PRÉAMBULE

La présente directive a pour but d'assurer le respect des conventions collectives ou des règlements et d'en préciser leur portée.

Le Cégep fournit tout vêtement spécial dont l'emploi en exige le port en raison de la nature du travail et en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité au travail.

2. ADMISSIBILITÉ

Le Cégep fournit les vêtements spéciaux suivants ou une allocation pour leur achat aux enseignants et enseignantes des disciplines indiquées :

2.1 Vêtement

- Personne enseignante en génie mécanique (chemises et pantalons);
- Personne enseignante en bioécologie (vêtements et équipements nécessaires aux cours enseignés);
- Personne enseignante en danse (vêtements et équipements nécessaires aux cours enseignés)
- Personne enseignante en éducation physique (vêtements et équipements nécessaires aux cours enseignés);
- Personne chargée de cours en tourisme d'aventure (vêtements et équipements nécessaires aux cours enseignés).

2.2 Uniforme

- Personne enseignante en soins infirmiers (pour les enseignants et les enseignantes qui supervisent des stages en milieu hospitalier).

2.3 Sarrau

- Personne enseignante des départements d'arts visuels, de technologie de l'eau, de biologie, de bioécologie, de chimie et de physique.

2.4 Souliers ou bottes de sécurité

- Personne enseignante des départements d'arts visuels, d'architecture et de génie mécanique.

2.5 Lunettes de sécurité ajustées

- Personne enseignante des départements d'arts visuels, de technologie de l'eau, de chimie, de génie mécanique et de physique.

3. REMBOURSEMENT

Conformément à l'article 5-20.00 de la convention collective, le Cégep donne une somme forfaitaire aux enseignants et enseignantes indiqués à l'article 2 de la présente directive à titre de compensation ou leur fournit les vêtements selon les modalités suivantes :

3.1 Vêtement

Le Cégep fournit annuellement aux personnes enseignantes à temps complet du département de génie mécanique, deux chemises et deux pantalons. Pour les personnes enseignantes à temps partiel, le Cégep fournit une chemise et un pantalon.

Pour le personnel enseignant à temps complet indiqué à l'article 2.1 de la présente directive, à l'exception des enseignants et enseignantes du programme de génie mécanique et de bioécologie, le Cégep fournit annuellement une allocation pour l'achat de vêtements et d'équipement. Le montant maximal alloué pour l'année scolaire 2025-2026 est de 365 \$.

Les personnes enseignantes de bioécologie qui effectuent des « sorties-terrains » bénéficient d'une allocation annuelle de 150 \$ pour l'achat de vêtements spéciaux.

Le Cégep rembourse sur présentation de pièces justificatives. Les montants alloués pour le remboursement des vêtements sont majorés annuellement de 5 \$. Un remboursement proportionnel à la charge d'enseignement est alloué à l'enseignant ou l'enseignante à temps partiel.

3.2 Uniforme

Pour le personnel enseignant à temps complet indiqué à l'article 2.2 de la présente directive, le Cégep fournit annuellement une allocation pour l'achat d'uniforme. Le montant maximal alloué pour l'année scolaire 2025-2026 est de 365 \$.

Le Cégep rembourse sur présentation de pièces justificatives. Les montants alloués pour le remboursement des uniformes sont majorés annuellement de 5 \$. Un remboursement proportionnel à la charge d'enseignement est alloué aux personnes enseignantes à temps partiel.

3.3 Sarrau

Le Cégep fournit annuellement un sarrau aux personnes enseignantes des départements indiqués à l'article 2.3 de la présente directive.

3.4 Souliers ou bottes de sécurité

Le Cégep fournit annuellement une allocation d'un maximum de 170 \$ pour l'achat de souliers ou de bottes de sécurité aux personnes enseignantes à temps complet indiqué à l'article 2.4 de la présente directive. Un remboursement proportionnel à la charge d'enseignement est alloué aux personnes enseignantes à temps partiel. Le Cégep rembourse sur présentation de pièces justificatives.

L'allocation est majorée selon les modalités suivantes, et ce pour les personnes enseignantes dont l'achat de bottes de sécurité n'est pas requis annuellement :

- 125 % du montant (durée de 2 ans);
- 150 % du montant (durée de 3 ans et plus).

Les personnes enseignantes ayant besoin d'une paire de souliers ou bottes de sécurité peuvent effectuer leur commande par le Service des ressources matérielles en début d'année scolaire. Le Service des ressources matérielles peut demander le retour de l'ancienne paire afin de valider le remplacement.

Le montant alloué pour l'achat des souliers ou bottes de sécurité est majoré de 5 \$ par année. La prochaine majoration sera faite à compter de l'année scolaire 2026-2027.

3.5 Lunettes de sécurité

Le Cégep fournit une paire de lunettes de sécurité à toutes les personnes enseignantes dont les tâches de l'emploi le requièrent. Les lunettes de sécurité sont disponibles au Service des ressources matérielles du Cégep.

3.5.1 Lunettes de sécurité ajustées

Le Cégep rembourse à la personne enseignante occupant un emploi visé à l'article 2.5 de la présente directive :

- Une paire de lunettes de sécurité ajustées, tous les quatre (4) ans ;
- Le remplacement des lentilles, en cas de modification de la vision, tous les deux (2) ans.

Toutefois, le Cégep se réserve le droit d'évaluer la pertinence de chaque demande de remboursement.

Les lunettes de sécurité ajustées admissibles et remboursées par le Cégep sont : des lentilles en polycarbonate avec résistance aux égratignures, des verres correcteurs de

sécurité (simple vision, foyer ou progressif) montés sur une monture de sécurité en métal ou en plastique avec des côtés protecteurs rivés. Le Cégep ne rembourse pas les extras tels que la transition, l'antireflet et la monture de soleil « Clip On ».

Les personnes enseignantes ayant besoin d'une paire de lunettes de sécurité ajustées doivent au préalable avoir obtenu l'autorisation de la Direction des ressources humaines avant de se présenter chez l'optométriste avec lequel le Cégep a convenu d'une entente.

4. ANNEXE

Annexe I : [Formulaire de demande d'achat de vêtements spéciaux](#)